Annemasse **Agglo**

Annemasse - Les Voirons Agglomération

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

TOME 2 : PARTIE RÈGLEMENTAIRE

DOCUMENT ARRÊTÉ LE 14 OCTOBRE 2020

Sommaire

Titre 1 : Champ d'application et zonage 4

Article 1 - Champ d'application territorial 4

Article 2 - Portée du règlement 4

Article 3 - Zonage 4

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1a 5

Article 4 - Rappel 5

Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1b 5

Article 5 - Interdiction 5

Article 6 – Publicité (préenseigne) apposée sur les palissades de chantier 5

Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2 6

Article 7 - Interdiction 6

Article 8 - Publicité (préenseigne) apposée sur un mur aveugle 6

Article 9 - Densité 6

Article 10 - Plage d'extinction nocturne 6

Article 11 – Publicité (préenseigne) apposée sur les palissades de chantier 7

Titre 5 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3 8

Article 12 - Interdiction 8

Article 13 – Publicité (préenseigne) apposée sur un mur aveugle 8

Article 14 - Dispositifs publicitaires (préenseignes) scellés au sol ou installés directement sur le sol 8

Article 15 Densité 8

Article 16 - Plage d'extinction nocturne 9

Article 17 – Publicité (préenseigne) apposée sur les palissades de chantier 9

Titre 6 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP4 10

Article 18 - Interdiction 10

Article 19 – Publicité (préenseigne) apposée sur un mur aveugle 10

Article 20 - Dispositifs publicitaires (préenseignes) scellés au sol ou installés directement sur le sol 10

Article 21 Densité 10
Article 22 - Plage d'extinction nocturne 11
Article 23 - Publicité (préenseigne) numérique 11
Article 24 - Publicité (préenseigne) apposée sur les palissades de chantier 11
Titre 7 : Dispositions applicables aux enseignes 12
Article 25 - Interdiction 12
Article 26 - Enseigne apposée à plat sur un mur ou parallèlement à un mur 12
Article 27 - Enseigne perpendiculaire au mur 13
Article 28 - Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol 13
Article 29 - Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol 14
Article 30 - Enseigne sur clôture aveugle 14
Article 31 - Enseigne lumineuse 14
Article 32 - Enseigne temporaire 15

Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1 - Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire intercommunal de la communauté d'agglomération d'Annemasse Agglo.

Article 2 - Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Le présent règlement complète et adapte le règlement national de la publicité (RNP) fixé par le code de l'environnement. Les dispositions du RNP non expressément modifiées par le présent règlement demeurent applicables dans leur totalité[1].

Article 3 - Zonage

Quatre zones de publicité sont instituées sur le territoire intercommunal.

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les périmètres des abords des monuments historiques situés en agglomération à Saint-Cergues (ZP1a) ainsi que le secteur patrimonial de Bonne (ZP1b).

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre des secteurs principalement résidentiels ou des secteurs d'activités situés en dehors de la ville agglomérée. Ces secteurs d'activités sont délimités au plan de zonage.

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre des secteurs agglomérés autres que les ZP1, ZP2 et ZP4.

La zone de publicité n°4 (ZP4) couvre des secteurs principalement d'activités situés dans la ville agglomérée.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

[1] Article L.581-1 et suivants et article R.581-1 et suivants du code de l'environnement

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1a

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1a située à Saint-Cergues.

Article 4 - Rappel

Il n'est pas dérogé à l'interdiction mentionnée à l'article L 581-8 du code de l'environnement sur la commune de Saint-Cergues. Les publicités et les préenseignes demeurent donc interdites dans cette zone.

Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1b

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1b située à Bonne.

Article 5 - Interdiction

Les publicités et préenseignes sont interdites excepté celles supportée à titre accessoire par le mobilier urbain ou apposée sur des palissades de chantier.

Article 6 – Publicités et préenseignes apposées sur les palissades de chantier

Les publicités ou préenseignes apposées sur des palissades de chantier ne peuvent être lumineuses, ni être installées pour plus de 18 mois.

Les publicités ou préenseignes apposées sur des palissades de chantier ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés encadrement compris.

Les publicités ou préenseignes) apposées sur des palissades de chantier ne peuvent être apposées à moins de 50 centimètres du niveau du sol, ni s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités ou préenseignes apposées sur des palissades de chantier sont limitées en nombre à une par tranche de 20 mètres linéaires de palissade. Deux publicités ou préenseignes apposées sur des palissades de chantier doivent être situées au moins à 20 mètres l'une de l'autre.

Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2 qui concerne des secteurs principalement résidentiels ou d'activités situés en dehors de la ville agglomérée. En ZP2, les publicités et préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain ne sont concernées que par les dispositions de l'article 10.

Article 7 - Interdiction

Sont interdits :
- Les publicités ou préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu[2];
- Les publicités ou préenseignes non lumineuse sur clôture aveugle[3] ;
- Les publicités ou préenseignes numériques ;
- Les dispositifs publicitaires ou préenseignes scellés au sol ou installées directement sur le sol.

Les bâches publicitaires sont interdites en ZP2 à Annemasse et Gaillard[4].

Article 8 - Publicités et préenseignes apposées sur un mur aveugle

Les publicités ou préenseignes apposées sur un mur aveugle, lumineuses ou non, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés encadrement compris, ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités ou préenseignes apposées sur un mur aveugle, lumineuses ou non, doivent être installées à au moins 50 centimètres des arêtes du mur support.

Article 9 - Densité

La règle de densité concerne les publicités ou préenseignes apposées sur un mur aveugle, lumineuses ou non.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé une unique publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle, lumineuse ou non lumineuse.

Article 10 - Plage d'extinction nocturne

Les publicités ou préenseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, excepté celles supportées par le mobilier urbain qui seront éteintes entre 1 heure et 6 heures.

---

[2] La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu (article R.581-27 C. env.)
[3] La publicité est interdite sur les clôtures qui ne sont pas aveugles (article R.581-22 C. env.)
[4] Les bâches ne sont pas autorisées à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants (article R.581-3 C. env.)

Article 11 – Publicités et préenseignes apposées sur les palissades de chantier

Les publicités ou préenseignes apposées sur des palissades de chantier ne peuvent être lumineuses, ni être installées pour plus de 18 mois.

Les publicités ou préenseignes apposées sur des palissades de chantier ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés encadrement compris.

Les publicités ou préenseignes apposées sur des palissades de chantier ne peuvent être apposées à moins de 50 centimètres du niveau du sol, ni s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités ou préenseignes apposées sur des palissades de chantier sont limitées en nombre à une par tranche de 20 mètres linéaires de palissade. Deux publicités ou préenseignes apposées sur des palissades de chantier doivent être situées au moins à 20 mètres l'une de l'autre.

Titre 5 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3 qui concerne les secteurs agglomérés autres que ceux des ZP1, ZP2 et ZP4. En ZP3, les publicités et préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain ne sont concernées que par les dispositions de l'article 16.

Article 12 - Interdiction

Sont interdits :
- Les publicités ou préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu[5] ;
- Les publicités ou préenseignes non lumineuse sur clôture aveugle[6] ;
- Les publicités ou préenseignes numériques.

Les bâches publicitaires sont interdites en ZP3 à Annemasse[7].

Article 13 – Publicités et préenseignes apposées sur un mur aveugle

Les publicités ou préenseignes apposées sur un mur aveugle, lumineuses ou non, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 10,5 mètres carrés encadrement compris, ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités ou préenseignes apposées sur un mur aveugle, lumineuses ou non, doivent être installées à au moins 50 centimètres des arêtes du mur support.

Article 14 - Dispositifs publicitaires et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, lumineux ou non, ne peuvent avoir une surface supérieure à 10,5 mètres carrés encadrement compris, ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les dispositifs publicitaires ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent être implantées perpendiculairement à la voie les bordant et observer un recul minimal de 50 centimètres par rapport à l'alignement.

Article 15 Densité

La règle de densité concerne :
- les publicités ou préenseignes apposées sur un mur aveugle, lumineuses ou non ;

[5] La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu (article R.581-27 C. env.)
[6] La publicité est interdite sur les clôtures qui ne sont pas aveugles (article R.581-22 C. env.)
[7] Les bâches ne sont pas autorisées à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants (article R.581-3 C. env.)

- les dispositifs publicitaires ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, lumineux ou non.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique de moins de 35 mètres linéaires, aucune publicité ou préenseigne n'est autorisée.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique de plus de 35 mètres linéaires, il peut être installé :
- soit un dispositif publicitaire ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, lumineux ou non ;
- soit une publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle, lumineuse ou non.

Article 16 - Plage d'extinction nocturne

Les publicités ou préenseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, excepté celles supportées par le mobilier urbain qui seront éteintes entre 1 heure et 6 heures.

Article 17 – Publicités et préenseignes apposées sur les palissades de chantier

Les publicités ou préenseignes apposées sur des palissades de chantier ne peuvent être lumineuses, ni être installées pour plus de 18 mois.

Les publicités ou préenseignes apposées sur des palissades de chantier ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés encadrement compris.

Les publicités ou préenseignes apposées sur des palissades de chantier ne peuvent être apposées à moins de 50 centimètres du niveau du sol, ni s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités ou préenseignes apposées sur des palissades de chantier sont limitées en nombre à une par tranche de 20 mètres linéaires de palissade. Deux publicités ou préenseignes apposées sur des palissades de chantier doivent être situées au moins à 20 mètres l'une de l'autre.

Titre 6 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP4

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°4 qui concerne des secteurs d'activités de la ville agglomérée. En ZP4, les publicités et préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain ne sont concernées que par les dispositions de l'article 22.

Article 18 - Interdiction

Sont interdits :
- Les publicités ou préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu[8] ;
- Les publicités ou préenseignes non lumineuse sur clôture aveugle[9].

Les bâches publicitaires sont interdites en ZP4 à Annemasse et Gaillard[10].

Article 19 – Publicité et préenseignes apposées sur un mur aveugle

Les publicités ou préenseignes apposées sur un mur aveugle, lumineuses ou non, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 10,5 mètres carrés encadrement compris, ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités ou préenseignes apposées sur un mur aveugle, lumineuses ou non, doivent être installées à au moins 50 centimètres des arêtes du mur support.

Article 20 - Dispositifs publicitaires et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, lumineux ou non, ne peuvent avoir une surface supérieure à 10,5 mètres carrés encadrement compris, ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les dispositifs publicitaires ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent être implantées perpendiculairement à la voie les bordant et observer un recul minimal de 50 centimètres par rapport à l'alignement.

Article 21 Densité

La règle de densité concerne :
- les publicités ou préenseignes apposées sur un mur aveugle, lumineuses ou non ;
- les dispositifs publicitaires ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, lumineux ou non.

---

[8] La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu (article R.581-27 C. env.)
[9] La publicité est interdite sur les clôtures qui ne sont pas aveugles (article R.581-22 C. env.)
[10] Les bâches ne sont pas autorisées à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants (article R.581-3 C. env.)

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé :
- soit un dispositif publicitaire ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, lumineux ou non ;
- soit une publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle, lumineuse ou non.

Article 22 - Plage d'extinction nocturne

Les publicités ou préenseigne lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, excepté celles supportées par le mobilier urbain qui seront éteintes entre 1 heure et 6 heures.

Article 23 - Publicités et préenseignes numériques

Les publicités ou préenseigne numériques, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés encadrement compris, ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol. De plus, les images diffusées doivent êtres des images fixes.

Article 24 - Publicité et préenseignes apposées sur les palissades de chantier

Les publicités ou préenseigne apposées sur des palissades de chantier ne peuvent être lumineuses, ni être installées pour plus de 18 mois.

Les publicités ou préenseigne apposées sur des palissades de chantier ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés encadrement compris.

Les publicités ou préenseigne apposées sur des palissades de chantier ne peuvent être apposées à moins de 50 centimètres du niveau du sol, ni s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités ou préenseigne apposées sur des palissades de chantier sont limitées en nombre à une par tranche de 20 mètres linéaires de palissade. Deux publicités ou préenseigne apposées sur des palissades de chantier doivent être situées au moins à 20 mètres l’une de l’autre.

Titre 7 : Dispositions applicables aux enseignes

Sauf mention contraire, les dispositions qui suivent sont applicables sur l'intégralité du territoire intercommunal, y compris hors agglomération.

Article 25 - Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :
- les arbres et les plantations ;
- les clôtures non aveugles ;
- les auvents et les marquises (les enseignes suspendues aux auvents ou marquises sont également interdites) ;
- les garde-corps ;
- les balcons ou balconnets ;
- les barres d'appui de balcon, balconnet ou de baies ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Article 26 - Enseigne apposée à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'en ZP1, ZP2 (hors zone d'activités de la Menoge à Bonne et celle des Vouards à Saint-Cergues[11]) et en ZP3.

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur sont limitées en hauteur à 60 centimètres[12]. Toutefois, cette hauteur est portée à 75 centimètres[12] pour les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur qui sont réalisées en lettres ou signes découpés sans panneau de fond.

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas occulter les éléments décoratifs de la façade notamment les piliers et éléments structurels.

Les enseignes installées sur une véranda doivent être réalisées en lettres ou signes découpés. Leur hauteur ne peut excéder 60 centimètres.

Lorsque l'activité se trouve uniquement en rez-de-chaussée :

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur doivent être implantées sous la limite supérieure du rez-de-chaussée.

La longueur des enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne peut excéder la largeur de la vitrine commerciale sans déborder sur les entrées d'immeuble.

Les enseignes parallèles au mur sont interdites sur les murs pignons ne comprenant pas de vitrine.

---

[11] Cf. Article 3 du présent règlement et plan de zonage du RLPi

[12] Sous réserve de respecter l'article R.581-63 du code de l'environnement relatif à la surface cumulée des enseignes apposées sur une façade.

Lorsque l'activité se trouve en étage :

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne peuvent excéder 30 centimètres de hauteur[13]. Elles ne peuvent être installées que dans la partie supérieure des ouvertures correspondantes à l'activité.

Lorsque l'activité se trouve sous une arcade :

Les enseignes doivent être apposées sur les façades comprenant la vitrine supportant l'activité.

Si elles ne peuvent pas être apposées sur la façade comprenant la vitrine (incompatibilité technique ou architecturale) ; elles pourront être apposées sur le mur de l'arcade sous réserve d'être réalisées en lettres ou signes découpés sans panneau de fond.

Article 27 - Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires au mur sont limitées en nombre à une par façade d'un même établissement.

Les enseignes perpendiculaires au mur ne doivent pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique[14]. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 1 mètre.

Sauf incompatibilité architecturale, techniques ou liée au règlement de voirie, les enseignes perpendiculaires au mur doivent être implantées sous la limite supérieure du rez-de-chaussée excepté si l'activité occupe la totalité du bâtiment.

Les enseignes perpendiculaires au mur ne doivent pas occulter les éléments décoratifs de la façade.

Les enseignes perpendiculaires au mur suspendues au plafond de l'arcade sont interdites.

La surface de l'enseigne perpendiculaire au mur ne peut excéder 1 mètre carré[6]. Cette surface est portée à 2 mètres carrés[6] si l'activité occupe la totalité du bâtiment.

Article 28 - Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés, ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol.

[13] Sous réserve de respecter l'article R.581-63 du code de l'environnement relatif à la surface cumulée des enseignes apposées sur une façade.
[14] Article R.581-61 du code de l'environnement.

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent excéder 2 mètres de largeur. Elles doivent observer un recul minimal de 50 centimètres par rapport à l'alignement[15].

Dans le cas où plusieurs établissements exercent leurs activités sur une même unité foncière, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent être regroupées sur un (ou plusieurs) même support(s) à raison de la mention d'au maximum 10 établissements par enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol.

Article 29 - Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 30 - Enseigne sur clôture aveugle

Les enseignes sur clôture aveugle sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Les enseignes sur clôture aveugle ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés.

Article 31 - Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 7 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont interdites excepté si elles signalent des services d'urgences ou si elles sont situées en ZP4. Lorsqu'elles sont autorisées, les enseignes numériques sont limitées en nombre à une seule par établissement. Les enseignes numériques ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés[16] encadrement compris. De plus, les images diffusées doivent être des images fixes.

[15] Sous réserve de respecter de l'article R.581-64 du code de l'environnement.

[16] Sous réserve de respecter l'article R.581-63 du code de l'environnement relatif à la surface cumulée des enseignes apposées sur une façade ainsi que les articles énoncés précédemment, relatifs aux différents types d'enseignes.

Article 32 - Enseigne temporaire

Les enseignes temporaires, sont interdites sur :
- les arbres et les plantations ;
- les clôtures non aveugles ;
- les auvents et les marquises ;
- les garde-corps ;
- les balcons ou balconnets ;
- les barres d'appui de balcon, balconnet ou de baies ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes temporaires lumineuses sont interdites.

Les enseignes temporaires parallèles au mur sont limitées en nombre à une seule par façade d'une même activité. Elles ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés.

Les enseignes temporaires, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés.